



Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ 2205-010

réglementant la circulation
de façon permanente avec **zone 30**
dans le centre bourg et au Nerval

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.2, R 411-4, R 417-10 et R 411-25,

Vu l'arrêté municipal n° 2011-049 en date du 19 novembre 2020 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire au président de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux-Estuaire,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1967,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de vie dans la commune de Fontenay et notamment de créer des espaces permettant aux piétons et vélos de se déplacer en toute sécurité dans une zone de « circulation apaisée »,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent,

Considérant que pour renforcer la sécurité générale des usagers de la voie publique, il s'avère nécessaire de délimiter le périmètre de cette nouvelle zone 30 avant que de réglementer les conditions de circulation pour chacune des voies qui la constituent.

ARRETONS

Article 1 : Dès publication du présent arrêté, une zone 30 dénommée « le Nerval » sera définie. Son périmètre d'implantation sera délimité par les voies suivantes :

- Rue du Clos Masure : incluse
- Rue des Roitelets : incluse
- Rue des Bergeronnettes : incluse
- Rue des Tourterelles : incluse
- Rue des Chouettes Hulottes : incluse
- Rue des Chardonnerets : incluse
- Rue des Pics Verts : incluse
- Rue des Eperviers : incluse
- Rue des Geais : incluse
- Rue des Pinsons : incluse
- Rue des Rouges Gorges : incluse
- Impasse des Sittelles : incluse
- Impasse des Martinets : incluse
- Impasse des Tourterelles : incluse
- Impasse des Perdrix : incluse

Article 2 : Dès publication du présent arrêté, une zone 30 dénommée « Centre Bourg » sera définie. Son périmètre d'implantation sera délimité par les voies suivantes :

- Rue Saint Michel – depuis l'intersection RD 111 à l'entrée du village en provenance de Mannevillette au panneau d'agglomération jusqu'au carrefour Saint Michel
- Continuité de la Rue Saint Michel jusqu'au croisement avec la rue de la Randouerie
- Continuité de la Rue Saint Michel jusqu'au carrefour du Nerval
- Rue des Hameaux jusqu'au carrefour du Nerval
- Portion de RD 111 depuis la rue des Hameaux jusqu'au carrefour du Nerval puis continuité de la RD 111 jusqu'à l'intersection avec la rue des Chênes
- Rue des Eglantiers : incluse

Article 3 : Les aménagements ci-après décrits seront réalisés :

- Implantation d'une signalétique zone 30 et fin de zone 30 sur l'ensemble de ces périmètres.

Article 4 : A l'intérieur de ces zones 30, tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées, en zone 30, notamment celles énoncées dans l'arrêté n° 14-63 du 2 juin 2014.

Article 6 : Les règles de circulation et de stationnement seront rendues applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant aux arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement pour chacune des voies comprises dans ces zones 30 dites « le Nerval » et « centre-bourg ».

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Mme le Maire de Fontenay, Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Epouville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay, 16 mai 2022

Le Maire,

Marie-Catherine GRZELCZYK



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602754-20220516-2205-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2022

Affichage : 18/05/2022